

# INTERMETRA

ASSOCIATION INTERPROFESSIONNELLE REUNIONNAISE DE  
SANTE AU TRAVAIL

# STATUTS

ASSOCIATION REGIE PAR LES DISPOSITIONS DE LA LOI DU 1ER JUILLET 1901

Siège :

*Résidence Halley - 4 rue Camille Vergoz -*

*- Bât. A - CS 41105 -*

*97404 SAINT DENIS CEDEX*

## SOMMAIRE

Première partie – Dispositions générales.....	4
<b>I – Dénomination, Objet, Compétence géographique et professionnelle .....</b>	<b>4</b>
ARTICLE 1 Dénomination.....	4
ARTICLE 2 Objet .....	4
ARTICLE 3 Compétence géographique et professionnelle .....	5
<b>II – Siège, Durée .....</b>	<b>5</b>
ARTICLE 4 Siège.....	5
ARTICLE 5 Durée .....	5
Deuxième partie – Fonctionnement de l'Association .....	6
<b>III – Membres de l'Association.....</b>	<b>6</b>
ARTICLE 6 Adhérents de l'Association .....	6
ARTICLE 7 Membres honoraires de l'Association.....	6
ARTICLE 8 Correspondants de l'Association .....	6
ARTICLE 9 Admission .....	7
ARTICLE 10 Démission .....	7
ARTICLE 11 Radiation.....	7
ARTICLE 12 Juridiction compétente en cas de litige.....	7
<b>IV– Ressources de l'Association.....</b>	<b>7</b>
ARTICLE 13 Origine des ressources.....	7
ARTICLE 14 Comptabilité .....	8
<b>V– Modification des statuts de l'Association - Dissolution.....</b>	<b>8</b>
ARTICLE 15 Modification des statuts .....	8
ARTICLE 16 Dissolution de l'Association .....	9
Troisième partie – Organes de l'Association.....	10
<b>VI – Assemblées Générales .....</b>	<b>10</b>
ARTICLE 17 Périodicité .....	10
ARTICLE 18 Droit d'accès .....	10
ARTICLE 19 Convocation aux Assemblées Générales.....	10

ARTICLE 20 Réunion.....	10
ARTICLE 21 Vote.....	11
ARTICLE 22 Assemblée Générale Ordinaire .....	11
ARTICLE 23 Assemblée Générale Extraordinaire.....	11
<b>VII – Conseil d'Administration .....</b>	<b>12</b>
ARTICLE 24 Composition.....	12
ARTICLE 25 Réunion du Conseil d'Administration.....	12
ARTICLE 26 Pouvoirs du Conseil d'Administration .....	14
ARTICLE 27 Délégation de pouvoirs du Conseil d'Administration .....	14
<b>VIII– Bureau .....</b>	<b>15</b>
ARTICLE 28 Bureau .....	15
ARTICLE 29 Rôle des membres du bureau .....	15
<b>IX – Président .....</b>	<b>17</b>
ARTICLE 30 Pouvoirs du Président.....	17
ARTICLE 31 Délégation par le Président de ses pouvoirs et mandats .....	18
<b>X – Surveillance de l'Association.....</b>	<b>18</b>
ARTICLE 32 Commission de Contrôle .....	18
<b>XI – Dispositions diverses .....</b>	<b>19</b>
ARTICLE 33 Dispositions réglementaires .....	19
ARTICLE 34 Règlement Intérieur .....	19

## PREMIERE PARTIE – DISPOSITIONS GENERALES

### I – DENOMINATION, OBJET, COMPETENCE GEOGRAPHIQUE ET PROFESSIONNELLE

#### ARTICLE 1 DENOMINATION

Entre les entreprises et personnes physiques ou morales qui adhèrent aux présents statuts il est constitué, conformément aux dispositions de la loi du 1er Juillet 1901, une association qui prend la dénomination de

"Association Interprofessionnelle Réunionnaise de Santé au Travail " sous le sigle INTERMETRA.

Conformément aux dispositions de l'art. D. 4622-15 du Code du Travail, l'Association est dotée d'une personnalité civile indépendante de celle de tout autre groupement et d'une stricte autonomie financière.

#### ARTICLE 2 OBJET

L'Association a pour objet exclusif d'une part, l'organisation, le fonctionnement et la gestion du Service de Prévention de Santé au Travail Interentreprises (SPSTI) en vue de l'application des dispositions relatives à la Santé au Travail et, d'autre part, elle fournit à ses entreprises adhérentes et à leurs travailleurs un ensemble socle de services qui doit couvrir l'intégralité des missions prévues à l'article L. 4622-2 en matière de prévention des risques professionnels, de suivi individuel des travailleurs et de prévention de la désinsertion professionnelle, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur. Dans le respect des missions générales prévues au même article L. 4622-2, elle peut également leur proposer une offre de services complémentaires qu'elle détermine. Les chefs d'entreprises des entreprises adhérentes peuvent bénéficier de l'offre de services proposée aux salariés (L4621-4 du code du travail).

Pour la réalisation de son objet, l'Association pourra fonder et administrer les institutions de toutes natures qui répondent à la réalisation de son objet et accomplir, dans les limites fixées par la loi, toutes opérations financières, commerciales, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'un des objets sus-énoncés ou à tous autres objets similaires ou connexes.

L'Association Interprofessionnelle Réunionnaise de Santé au Travail est organisée conformément aux articles L. 4622-1 et suivants du Code du Travail et aux textes qui les complètent ou les modifient.

---

### ARTICLE 3 COMPÉTENCE GÉOGRAPHIQUE ET PROFESSIONNELLE

La compétence géographique de l'Association s'étend au Territoire de la Région Réunion.

La compétence professionnelle de l'Association s'étend aux entreprises, établissements de toutes professions ou d'associations professionnelles et interprofessionnelles dans les conditions définies par les agréments prévus par la réglementation en vigueur.

La compétence géographique ou professionnelle du Service pourra être modifiée par décision du Conseil d'Administration. Toutefois, toute modification de compétence ne prendra son plein effet que si elle reçoit l'approbation de l'autorité de tutelle.

Dans son ressort géographique, l'Association peut, sous réserve de l'accomplissement des formalités administratives nécessaires et du respect des dispositions de l'article D. 4622-32 du Code du travail, créer des centres médicaux correspondant à des secteurs géographiques et/ou professionnels ou interprofessionnels déterminés.

## II – SIEGE, DUREE

---

### ARTICLE 4 SIEGE

Le siège de l'Association est fixé à Saint-Denis de la Réunion, Résidence HALLEY, Bâtiment A, 4, rue Camille VERGOZ, 97400 SAINT-DENIS.

Il peut être transféré en tout autre endroit par simple décision du Conseil d'Administration.

---

### ARTICLE 5 DUREE

La durée de l'Association est illimitée.

## DEUXIEME PARTIE – FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

### III – MEMBRES DE L'ASSOCIATION

#### ARTICLE 6 ADHERENTS DE L'ASSOCIATION

Peuvent faire partie de l'Association, les entreprises et établissements industriels, commerciaux et agricoles, tous établissements et personnes physiques et morales, et généralement tous les employeurs susceptibles de faire bénéficier leur personnel de la médecine du travail compris dans le domaine géographique et professionnel du Service Prévention et de Santé au Travail faisant l'objet de l'Association. Les chefs d'entreprises des entreprises adhérentes peuvent bénéficier de l'offre de services proposée aux salariés (L4621-4 du code du travail).

Peuvent en outre bénéficier des interventions de l'Association, les travailleurs indépendants du livre VI du code de la sécurité sociale conformément à la réglementation en vigueur. Peuvent enfin bénéficier des interventions de l'Association, les particuliers employeurs adhérant à l'Association si cette dernière a été désignée à cet effet dans le cadre de l'article L4625-3 du code du travail.

L'Association accepte les collectivités et établissements publics relevant de la médecine de prévention en qualité de « membres associés ». Ce titre ne leur confère pas le droit de faire partie de l'Assemblée Générale avec voix délibérative et, par conséquent, de faire partie du Conseil d'Administration ou de tout autre organisme de contrôle de l'Association.

Seuls les adhérents peuvent bénéficier des services de l'Association.

#### ARTICLE 7 MEMBRES HONORAIRES DE L'ASSOCIATION

Le Conseil d'Administration peut nommer des Membres honoraires. Ces Membres honoraires, qui peuvent être adhérents ou non de l'Association, sont désignés en fonction des services qu'ils ont rendus à l'Association et ne sont assujettis à aucune cotisation liée à leur seule qualité de Membres honoraires.

Les Membres honoraires par ailleurs adhérents de l'Association restent toutefois soumis à la cotisation liée à leur qualité d'adhérents pour la durée de leur adhésion.

#### ARTICLE 8 CORRESPONDANTS DE L'ASSOCIATION

L'Association peut avoir recours à des correspondants qui sont agréés par le Conseil d'Administration en considération du concours qu'ils peuvent apporter à l'œuvre commune. Ce titre ne confère pas le droit de faire partie de l'Assemblée Générale avec voix délibérative. Ces correspondants ne peuvent pas être élus au Conseil d'Administration.

---

## ARTICLE 9 ADMISSION

Pour faire partie de l'Association, les postulants doivent adresser une demande écrite au Président comportant adhésion aux Statuts et au Règlement Intérieur de l'Association, s'engager à payer le droit d'entrée et la cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année conformément aux dispositions des présents Statuts et du Règlement Intérieur.

Toute nouvelle demande d'adhésion ne pourra être examinée que si elle est en accord avec l'agrément donné par le directeur de la DEETS (Direction de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités) de La Réunion.

L'adhésion se souscrit pour l'année civile en cours, et se renouvelle les années suivantes par tacite reconduction.

---

## ARTICLE 10 DEMISSION

L'adhérent qui entend démissionner doit en informer l'Association, par lettre recommandée avec avis de réception, en respectant un préavis de six mois avant la fin de l'année civile en cours, sans que cette démission puisse entraîner le remboursement ou l'exonération des cotisations dues au titre de l'année en cours.

La démission prend effet au 1er janvier de l'exercice suivant la date d'expiration du préavis.

---

## ARTICLE 11 RADIATION

Le Conseil d'Administration peut prononcer la radiation de tout adhérent pour infraction aux Statuts ou au Règlement Intérieur des adhérents de l'Association, notamment pour non-paiement des cotisations, inobservation des obligations incombant aux adhérents au titre de la réglementation de la santé au travail ou pour tout acte contraire aux intérêts de l'ensemble des adhérents. La radiation de l'adhérent est prononcée de fait lorsqu'il cesse d'exercer toute activité professionnelle ayant motivé son adhésion à l'Association.

---

## ARTICLE 12 JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGE

Les Tribunaux de Saint-Denis de la Réunion sont seuls compétents pour connaître des litiges pouvant survenir entre l'Association et ses adhérents.

## **IV- RESSOURCES DE L'ASSOCIATION**

---

### ARTICLE 13 ORIGINE DES RESSOURCES

Les ressources de l'Association se composent :

1. Du droit d'entrée acquitté par les adhérents lors de toute adhésion et dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration ;
2. Des cotisations fixées annuellement par le Conseil d'Administration et payables selon les modalités arrêtées par ledit Conseil ;

3. Du remboursement des dépenses exposées par le Service notamment pour examens, enquêtes, études spéciales occasionnés par le besoin des adhérents non prévus comme une contrepartie mutualisée à l'adhésion dans le règlement intérieur ;
4. Des sommes facturées au titre de conventionnements ou d'affiliations avec/à l'association ;
5. Des facturations de services proposés au titre de l'offre complémentaire faisant l'objet d'une grille tarifaire ;
6. Des subventions qui pourront lui être accordées ;
7. Du revenu des biens et de toutes autres ressources autorisées par la Loi.

---

## ARTICLE 14 COMPTABILITE

L'exercice commence le 1er Janvier de chaque année et finit le 31 Décembre. Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat de l'exercice et un bilan.

Le Conseil d'Administration arrête les comptes et les soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Un rapport comptable d'entreprise, certifié par un Commissaire aux Comptes, est versé en complément des rapports annuels relatifs à l'organisation, au fonctionnement et à la gestion financière du Service de Prévention de Santé au Travail Interentreprises prévus à l'article D. 4622-54 et suivants, au plus tard avant la fin du premier semestre suivant l'exercice considéré.

L'employeur ou le président du Service de Prévention de Santé au Travail Interentreprises communique un exemplaire des rapports mentionnés à l'article D.4622-54 et suivant, soit aux inspecteurs du travail, soit aux directeurs régionaux de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités chargés du contrôle des services de santé au travail interentreprises. Cette communication, accompagnée des observations de l'instance compétente selon le cas, est faite dans le délai d'un mois à compter de sa présentation devant l'instance intéressée. L'employeur et le président communiquent dans les mêmes délais un exemplaire de ces rapports aux médecins inspecteurs du travail.

## **V- MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION - DISSOLUTION**

---

### ARTICLE 15 MODIFICATION DES STATUTS

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la modification des statuts doit comprendre un nombre d'adhérents présents ou représentés, réunissant au moins la moitié du nombre total des voix des adhérents de l'Association. Si à la suite de la première convocation, cette proportion n'est pas atteinte, une deuxième Assemblée Générale Extraordinaire se réunit une heure après et peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre de voix. Dans tous les cas, la modification des statuts ou la dissolution de l'Association ne peut intervenir qu'à la majorité des 2/3 des voix réunies.

---

## ARTICLE 16 DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle décide, dans le cadre de la réglementation en vigueur, de l'attribution de l'actif net de l'Association, lequel ne pourra être réparti entre les adhérents.

### VI – ASSEMBLEES GENERALES

#### ARTICLE 17 PERIODICITE

L'Association se réunit en Assemblée Générale Ordinaire au moins une fois par an.

Elle peut également être réunie en Assemblée Générale Extraordinaire à tout moment par décision du Conseil d'Administration, lorsque celui-ci le juge nécessaire, ou sur demande d'adhérents rassemblant au moins un tiers du nombre total des voix des adhérents de l'Association, laquelle demande doit être adressée au Président de l'Association.

#### ARTICLE 18 DROIT D'ACCES

Les Assemblées Générales comprennent tous les membres adhérents ou leurs représentants dûment mandatés. Les adhérents peuvent se faire représenter par un mandataire muni d'un pouvoir régulier ; un adhérent ne peut se faire représenter que par un autre adhérent ayant lui-même le droit de participer à l'Assemblée Générale.

Peuvent seuls participer aux Assemblées Générales ou mandater un membre du Conseil d'Administration pour les représenter les adhérents qui, au jour de l'Assemblée Générale :

- Sont à jour de leurs cotisations,
- N'ont pas fait l'objet d'une décision de radiation en application de l'article 11 des présents statuts.

Les correspondants assistent à l'Assemblée Générale avec voix consultative.

#### ARTICLE 19 CONVOCATION AUX ASSEMBLEES GENERALES

Les convocations pour les Assemblées Générales sont faites quinze jours au moins avant la date fixée pour l'Assemblée Générale, soit par lettre individuelle, soit par voie de presse selon la décision du Conseil d'Administration. La lettre de convocation porte mention de l'ordre du jour.

#### ARTICLE 20 REUNION

Le bureau de l'Assemblée générale est celui du Conseil d'Administration.

Une feuille de présence sera émargée et certifiée par les membres du bureau. Tout adhérent peut conférer à un membre du Conseil d'Administration mandat de le représenter.

L'Assemblée Générale délibère quel que soit le nombre de ses adhérents présents ou représentés sur toutes les questions mises à l'ordre du jour par le Conseil d'Administration et sur celles qui auraient été posées par les adhérents dans les délais requis.

Les questions posées par les adhérents seront adressées cinq jours francs au moins avant la date de l'Assemblée Générale au Président par tous moyens écrits.

Les Assemblées Générales Extraordinaires obéissent aux mêmes règles que les Assemblées Générales Ordinaires sauf disposition expresse des présents statuts.

---

#### ARTICLE 21 VOTE

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des voix des adhérents présents ou représentés.

Chaque adhérent de l'Association dispose d'une voix s'il occupe moins de 50 salariés et d'une voix supplémentaire par tranche de 50 salariés avec un maximum de 10 voix.

Le vote a lieu à main levée ou à bulletin secret si un quart des adhérents présents ou représentés en fait la demande avant l'ouverture du vote.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Il est tenu des procès-verbaux des séances qui sont signés par le Président ou le Vice-Président. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association. Tout mandat de représentation conféré à un membre du Conseil d'Administration par un adhérent restera annexé au procès-verbal de séance.

---

#### ARTICLE 22 ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire approuve les comptes de l'exercice clos, donne quitus aux administrateurs de leur gestion, vote le budget de l'exercice suivant, et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Elle entend à cette occasion les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation financière et morale de l'Association.

---

#### ARTICLE 23 ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toute modification des statuts. Elle est également compétente pour décider la dissolution et l'attribution des biens de l'Association ainsi que la fusion avec toute autre Association.

## VII – CONSEIL D'ADMINISTRATION

### ARTICLE 24 COMPOSITION

L'Association est administrée paritairement par un Conseil d'Administration composé de 10 membres désignés (5 membres du collège employeurs et 5 membres du collège salarial) pour quatre ans conformément à l'article D 4622-19 du Code du Travail.

Les membres du collège employeurs sont désignés par les organisations représentatives au niveau national parmi les entreprises adhérentes ; l'autre moitié composant le collège salarial sont désignés par les organisations syndicales représentatives au niveau national parmi les salariés des entreprises adhérentes membres désignés de la Commission de Contrôle.

Les candidats désignés par les organisations patronales seront des chefs d'entreprises, de l'employeur ou du dirigeant d'une entreprise adhérente ou de son représentant qu'il aura préalablement désigné. Pour être désigné il faut que l'entreprise qu'il représente soit à jour de ses cotisations et totalisant une ancienneté ininterrompue d'au moins trois exercices en qualité d'adhérent de l'Association.

Le président, qui dispose d'une voix prépondérante en cas de partage des voix est élu parmi les représentants du collège employeur, le trésorier et le vice-président sont élus parmi les représentants du collège salarial.

Les représentants des collèges employeurs et salariés ne peuvent effectuer plus de deux mandats consécutifs.

En cas de vacance, il est demandé à l'organisation représentative dont faisant partie le membre vacant, de désigner un membre pour remplacer le poste vacant.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont seuls possibles.

### ARTICLE 25 REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 3 fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président. La convocation du Conseil d'Administration est en outre obligatoire lorsqu'elle est demandée par la majorité de ses membres.

La convocation indique la date et le lieu de la réunion et fait mention de son ordre du jour.

Chaque administrateur se doit d'accomplir ses fonctions avec diligence, loyauté et bonne foi dans l'intérêt de l'Association.

Il doit ainsi :

- Assister aux séances du Conseil, sauf excuse valable adressée avant la réunion du Conseil au Président de l'Association ;
- Respecter une obligation de confidentialité ;
- Ne pas se mettre en situation de conflit d'intérêt avec l'Association.

Sur décision du Président, le Conseil d'Administration peut être réuni par visioconférence ou tout autre moyen de mise en relation à distance adapté. Le membre participant à la réunion du Conseil d'Administration à distance est réputé présent. Pendant cette réunion, les votes peuvent être organisés sous forme électronique (mail, plateforme...). Le Président peut consulter les membres du Conseil d'administration dans le cadre d'une consultation écrite par mail ou par un autre moyen. La consultation écrite précise ses modalités de déroulement. Une décision adoptée dans un tel cadre est réputée prise en Conseil d'Administration. Un relevé de décisions est signé par le Président auquel sont annexés les votes des administrateurs.

**La qualité d'administrateur désigné se perd pour les cas suivants :**

- La démission du poste d'administrateur désigné qui doit être notifiée par écrit au Président,
- La perte du mandat notifiée au Président par l'organisation syndicale concernée,
- La perte de qualité d'adhérent
- La radiation de l'adhérent dont il est salarié,
- La perte de statut de salarié de l'adhérent.
- Le membre qui, sans excuse, n'a pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire par décision du conseil, sans recours possible.

**En cas de manquement d'un administrateur aux obligations de sa charge, comme en cas d'agissements ou de comportement de nature à nuire à l'Association, le Conseil d'Administration pourra proposer à l'Assemblée Générale la révocation de son mandat.**

**Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue d'en informer le bureau de l'Association.**

Chaque administrateur dispose d'une voix. Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si un tiers au moins de ses membres sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Il est tenu des procès-verbaux de séances qui sont signés par le Président ou le Vice-Président.

Un compte rendu de chaque réunion du Conseil d'Administration est tenu à disposition du Directeur de la Direction de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités) de La Réunion (DEETS).

---

## ARTICLE 26 POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration exerce les pouvoirs les plus étendus pour les opérations se rattachant à l'objet de l'Association, et notamment :

- ✓ Fixer le montant des droits d'entrée, des cotisations annuelles et le coût de toute prestation de service rendue aux adhérents,
- ✓ Gérer les fonds de l'Association, proposer leur placement ou leur affectation conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables et assurer le règlement des comptes entre les adhérents et l'Association,
- ✓ Arrêter les comptes de recettes et de dépenses et établir les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation financière et morale de l'Association afin de les soumettre à l'Assemblée Générale Ordinaire,
- ✓ Proposer toutes acquisitions ou constructions d'immeubles, échanges, ventes ou hypothèques,
- ✓ Établir tous règlements intérieurs relatifs aux adhérents pour l'application des présents statuts et appliquer lesdits règlements aux cas particuliers qui pourraient se présenter,
- ✓ Créer tout nouveau centre médical,
- ✓ Établir chaque année le rapport annuel sur le fonctionnement général des services,
- ✓ Arrêter l'ordre du jour des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires.

---

## ARTICLE 27 DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration peut déléguer telle partie de ses pouvoirs qu'il juge convenable à un ou plusieurs de ses membres et peut également instituer, soit parmi ses membres élus (membres employeurs), soit en dehors d'eux, tout comité ou commission dont il définit les attributions et pouvoirs, la mission, la durée et les conditions de fonctionnement.

## VIII – BUREAU

### ARTICLE 28 BUREAU

Tous les quatre ans, les membres désignés par le collège employeur et salariés élisent parmi eux un Bureau.

Le Président, Vice-Président et Trésorier sont de droit ceux élus au titre du Conseil d'Administration. Les membres du collège employeur élisent le Secrétaire parmi les membres du Conseil d'Administration représentant les employeurs à la majorité des voix de ses membres.

Les membres sortants du bureau sont rééligibles aux mêmes fonctions ou à des fonctions différentes au sein du Bureau.

Le Conseil d'Administration peut décider de désigner parmi ses membres un Président délégué parmi les employeurs du Conseil d'Administration et un vice-Président délégué parmi les membres salariés du Conseil d'Administration.

Le Président délégué assiste le Président sur mandat de celui-ci. En cas de vacance de la présidence, il assume l'intérim de la présidence jusqu'au retour du Président s'il est momentanément absent ou jusqu'à la désignation d'un nouveau Président.

Le vice-Président délégué assiste le vice-Président sur mandat de celui-ci. En cas de vacance de la vice-Présidence, il assume l'intérim de la vice-Présidence jusqu'au retour du vice-Président s'il est momentanément absent ou jusqu'à la désignation d'un nouveau vice-Président.

Sur proposition du Président, le Conseil d'Administration peut également adjoindre d'autres membres au Bureau et notamment, un Secrétaire, du Conseil d'administration.

Les fonctions de vice-Président ou de Trésorier du Conseil d'Administration sont incompatibles avec celles de Président de la Commission de Contrôle.

### ARTICLE 29 ROLE DES MEMBRES DU BUREAU

**Président.** – Sans préjudice des dispositions de l'article 30 des présents statuts, le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'Association, tant en demande qu'en défense.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le Vice-président, et en cas d'empêchement de ce dernier, par le membre le plus ancien ou par tout autre administrateur spécialement délégué par le conseil.

**Secrétaire.** - Le Secrétaire est chargé du contrôle de la correspondance et du contrôle de la transcription des procès-verbaux des délibérations sur les registres. Il supervise la tenue du registre spécial, prévu par la loi, et l'exécution des formalités prescrites.

**Trésorier.** – Le Trésorier est chargé du contrôle de la gestion du patrimoine de l'Association... Il supervise la tenue d'une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle, qui statue sur la gestion.

## IX – PRESIDENT

### ARTICLE 30 POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président a les pouvoirs les plus étendus pour :

- Convoquer le Conseil d'Administration et fixer son ordre du jour, en présider les réunions, élaborer et signer les procès-verbaux afférents ;
- Assurer l'exécution des décisions du Conseil d'Administration et le fonctionnement régulier de l'Association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile vis-à-vis des tiers,
- Structurer et organiser les différents services de l'Association et veiller à leur bon fonctionnement ;
- Recruter, employer et mettre fin au contrat de travail de tout salarié de l'Association, dans le respect des obligations légales et exercer le contrôle hiérarchique sur l'ensemble des salariés de l'Association ;
- S'assurer de l'application de la réglementation du travail et de la main-d'œuvre, des prescriptions d'hygiène et de sécurité ainsi que de toute réglementation spécifique à l'activité de l'Association et établir ou modifier le règlement intérieur applicable aux salariés de l'Association ;
- Organiser le suivi de l'ensemble des dossiers et relations avec les services administratifs de l'Etat, notamment les services fiscaux en charge des contributions directes et indirectes, les services de l'Enregistrement, la Sécurité sociale, l'Inspection du travail ;
- Superviser toute soumission, convention, traité et marché à forfait ou autre, rentrant dans l'objet de l'Association et veiller à sa bonne exécution ;
- Superviser les encaissements, les engagements et les dépenses de l'Association et en rendre compte régulièrement au Conseil d'Administration, procéder à l'ouverture et à la fermeture de tout compte bancaire ;
- Gérer et entretenir tous biens immobiliers, sans toutefois pouvoir les aliéner sans une décision préalable du Conseil d'Administration,
- Contracter et résilier toutes assurances obligatoires ou nécessaires à une gestion prudente de l'ensemble des activités et responsabilités de l'Association ;
- Signer la correspondance ;
- Gérer l'ensemble des litiges, contentieux et transactions liées à l'activité de l'Association, exercer toutes actions judiciaires au nom et pour le compte de l'Association tant en demande qu'en défense et veiller à la bonne exécution des décisions ;
- Et plus généralement, signer tous actes, pièces et procès-verbaux et faire tout ce qui est nécessaire pour assurer au mieux les fonctions de présidence qui lui sont confiées.

Le Président de l'Association a également, conformément à l'article D. 4622-23 du Code du travail, la responsabilité générale du fonctionnement du Service Médical, dont la gestion peut toutefois être confiée à un directeur désigné conformément aux présents statuts.

#### ARTICLE 31 DELEGATION PAR LE PRESIDENT DE SES POUVOIRS ET MANDATS

Le Président peut, par délégation de pouvoir expresse, déléguer certaines de ses attributions à tout membre du Conseil d'Administration ou à un Directeur salarié. Il peut également donner mandat ponctuellement à toute personne de son choix pour effectuer un acte particulier entrant dans ses attributions.

Leurs pouvoirs doivent faire l'objet d'une délégation écrite.

Ces délégataires ou ces mandataires ne peuvent être rémunérés que s'ils ne sont pas membres directement ou indirectement de l'Association.

### **X – SURVEILLANCE DE L'ASSOCIATION**

#### ARTICLE 32 COMMISSION DE CONTROLE

L'organisation et la gestion de l'Association sont placées sous la surveillance d'une Commission de Contrôle composée d'un tiers de représentants employeurs et de deux tiers de représentants des salariés, désignés pour quatre ans dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et selon la répartition prévue par le règlement intérieur de l'Association.

Les représentants des employeurs sont désignés par les organisations professionnelles d'employeurs représentatives, dans les conditions prévues au 1<sup>er</sup> de l'article L.4622-11, au sein des entreprises adhérentes. Les représentants des salariés sont désignés par les organisations syndicales représentatives au niveau national et interprofessionnel parmi les salariés des entreprises adhérentes. Les représentants des employeurs et des salariés ne peuvent effectuer plus de deux mandats consécutifs.

Le Président de la Commission de Contrôle est élu parmi les membres représentants des salariés.

Le Secrétaire est élu parmi les membres employeurs. Les modalités d'élection sont précisées dans le Règlement Intérieur de l'Association.

Des représentants de médecins du travail assistent, avec voix consultative, à la Commission de Contrôle dans les conditions prévues par les textes applicables en vigueur.

Les règles de fonctionnement et les attributions de la Commission de Contrôle sont précisées dans le règlement intérieur de l'Association.

## XI – DISPOSITIONS DIVERSES

### ARTICLE 33 DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

Tous changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association, ainsi que toutes modifications apportées aux statuts, doivent être portés à la connaissance du Préfet et du Directeur de la DEETS, dans les 3 mois du jour où ils sont devenus définitifs.

### ARTICLE 34 REGLEMENT INTERIEUR

Un Règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration qui pourra également le modifier.

Ce règlement complète les présents Statuts et fixe les divers points non prévus par ceux-ci.

Ce Règlement intérieur et ses modifications éventuelles sont portés à la connaissance des adhérents.

**Statuts approuvés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du Lundi 14 mars 2022.**

La Présidente



Geneviève-Sophie CAILLE